

Conditions générales de vente de la Beyond Medical Solutions AG

(Vente/location/entretien) (version du 20.09.2021)

A. Conditions générales

1. Champ d'application

1.1. Les présentes Conditions générales de vente (CGV) sont valables pour toutes les relations commerciales entre Beyond Medical Solutions AG (ci-après : « nous » ou « notre entreprise ») et le client (ci-après : « client », « locataire », « mandant »). Il s'agit de relations commerciales dans le domaine de la technologie médicale.

1.2. Toutes autres conditions générales d'achat, commerciales ou contractuelles du client ne s'appliquent pas aux relations commerciales entre le client et notre entreprise ; l'application de ces autres conditions générales d'achat, commerciales ou contractuelles est ainsi expressément et entièrement refusée, et le client renonce à l'application de ses propres conditions générales d'achat, commerciales ou contractuelles.

1.3. Ces CGV sont applicables en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein.

2. Conditions divergentes, formation du contrat

2.1. Toutes autres conditions générales (éléments du contrat) divergeant du contenu écrit du contrat (e-mail, fax, lettre) et des présentes CGV doivent être stipulées sous forme écrite (e-mail, fax, lettre). Les accords verbaux n'ont aucune valeur juridique.

2.2. Un contrat entre notre entreprise et le client ne prend effet qu'à la confirmation écrite de la commande.

3. Propriété intellectuelle/droits d'utilisation

Notre entreprise conserve exclusivement la propriété intellectuelle et tous les droits d'utilisation des plans, esquisses, projets, dessins, photos et autres documents techniques ainsi que des prospectus, catalogues, échantillons et autres, sauf si la propriété intellectuelle revient à des tiers.

4. Devoir de collaboration du client

4.1. Notre entreprise n'est tenue d'exécuter ses prestations que si le client a lui-même rempli toutes les obligations nécessaires à l'exécution des prestations, en particulier tous les détails techniques et contractuels comme la mise à disposition de l'alimentation électrique (pour l'installation) et de l'infrastructure du réseau (si nécessaire). Il en va de même pour les raccordements que le client doit fournir (raccordement à l'eau, raccordement à l'alimentation électrique etc.) pour les appareils livrés par notre entreprise. Les raccordements nécessaires sont dans chaque cas particulier mentionnés dans les spécifications techniques transmises préalablement à l'exécution des prestations indiquées sur le contrat ainsi que dans les informations écrites de nos collaborateurs.

4.2. Notre entreprise n'effectue aucune tâche en-dehors de notre domaine d'activité habituel (vente, fabrication, conditionnement et location de dispositifs médicaux, mécatroniciens pour la technologie des dispositifs médicaux, en lien avec les mécatroniciens pour la conception technique des machines et les techniques de fabrication, mécatroniciens pour l'électronique, la technique des systèmes informatiques et des systèmes pour les bureaux, mécatroniciens pour la construction de machines électriques et l'automatisation). Ceci concerne par exemple les raccordements électriques et l'alimentation en eau. Les travaux préparatoires de ce genre sont de la responsabilité du client.

5. Activité de notre entreprise

L'activité de notre entreprise se limite aux secteurs cités ci-dessus au point A 4. Les conseils juridiques, fiscaux et immobiliers ne sont pas inclus dans notre domaine d'activité et sont réservés aux experts compétents. Sur demande, nous nous efforçons cependant volontiers de vous procurer les coordonnées de spécialistes compétents.

6. Installation de logiciels, modifications ultérieures, contrôle ultérieur

6.1. Avant toute installation d'un logiciel fourni par notre entreprise, le client doit s'assurer que le matériel et le logiciel déjà présents conviennent pour l'installation du matériel et du logiciel que nous lui fournissons. A la demande du client, nous lui communiquons les prérequis nécessaires.

6.2. Notre entreprise utilise exclusivement des logiciels de fournisseurs tiers, et les conditions générales de licence ainsi que les conditions contractuelles du fournisseur tiers en question sont donc applicables. Notre entreprise effectue toutes les prestations de services liées aux logiciels de prestataires tiers exclusivement selon les prescriptions du fournisseur tiers respectif. Si le client demande une prestation divergente, le fonctionnement parfait du logiciel du fournisseur tiers ne peut être garanti. Si, en raison de l'instruction donnée par le client, l'installation diverge de l'installation standard, notre entreprise ne peut être tenue responsable des dommages ou défauts de quelque type que ce soit qui pourraient

en résulter. Le client doit respecter les conditions de licence et de droit d'auteur du fabricant et/ou du fournisseur, et nous fournissons sur demande au client les conditions générales du contrat correspondant.

6.3. Notre entreprise ne garantit le bon fonctionnement des prestations que nous effectuons en rapport avec le logiciel (conformément au contrat) que si l'infrastructure du réseau reste identique et si aucune autre modification susceptible d'avoir une influence sur le fonctionnement des prestations effectuées par nos soins et des logiciels installés par nos soins n'a été apportée. Dès le moment où une modification de ce type a lieu, nous ne garantissons plus le bon fonctionnement des prestations que nous avons fournies ou du logiciel que nous avons installé conformément au contrat. Dans un tel cas, notre entreprise doit effectuer un contrôle du fonctionnement aux frais du client pour pouvoir continuer à garantir ce fonctionnement.

7. Mises à jour, maintenance à distance, devoir de collaboration du client

Si un client demande une mise à jour ou une maintenance à distance, il doit mettre à disposition sur place un collaborateur formé (administrateur de système informatique ou une personne possédant un niveau de connaissances similaire) durant toute la durée de la maintenance à distance. Ce membre du personnel du client doit superviser et valider tous les travaux effectués par notre entreprise. Cette manière de procéder permet de garantir que seules sont effectuées les mises à jour ou modifications qui ne contreviennent pas aux directives du client et ne risquent pas d'endommager le système informatique du client.

8. Protection des données

8.1. La garantie de la protection des données ou de la sauvegarde des données ne fait pas l'objet de prestations fournies par notre entreprise. Seul le client, et non notre entreprise, est responsable du respect de toutes les prescriptions légales en matière de protection des données, en particulier au sens de la Loi sur la protection des données.

8.2. Le client garantit à notre entreprise qu'il respecte les dispositions en matière de protection des données, en particulier celles de la Loi suisse sur la protection des données (LPD), dans la mesure où cela a une importance pour les relations commerciales avec notre entreprise.

8.3. En particulier, nous signalons expressément au client que les données personnelles transmises par e-mail ou dans le cadre de demandes d'assistance doivent si nécessaire être noircies ou avoir reçu le cas échéant une déclaration de consentement signée par les personnes qu'il emploie ou qui travaillent pour lui ou des tiers éventuellement concernés (clients/patients/fournisseurs), dans le cas du traitement automatisé de données de catégorie particulière, principalement les données biométriques concernant ces personnes employées chez lui ou travaillant pour lui ou tiers concernés (clients/patients/fournisseurs), et que notre entreprise ne peut être tenue responsable des manquements éventuels à cette obligation.

9. Produits chimiques, matières dangereuses

9.1. Les produits chimiques fournis par notre entreprise peuvent contenir des substances en partie dangereuses et corrosives (substances chimiques). Si un produit de nettoyage fourni par notre entreprise contient ce type de substances, nous remettons au client une fiche de sécurité lors de la livraison.

9.2. Dans un tel cas, le client est tenu de respecter toutes les consignes de sécurité reprises dans la fiche de sécurité.

10. Contrôle technique de sécurité en vertu du droit des dispositifs médicaux

10.1. Si un dispositif médical que nous avons fourni doit être contrôlé régulièrement en fonction des normes juridiques prévues (en particulier la Loi sur les produits thérapeutiques SR 812.21 ; l'ordonnance sur les dispositifs médicaux oDim SR 812.213 ; etc.), le client est lui-même responsable du respect du délai de contrôle.

10.2. En vertu des prescriptions légales, le client porte l'entière responsabilité de faire effectuer ces contrôles réguliers de sécurité et de mesures.

10.3. Le délai de contrôle à respecter pour chaque dispositif médical est indiqué dans les informations sur le produit fournies par le fabricant. Lors de la livraison d'un tel produit, notre entreprise donne une formation au produit et consigne celle-ci par écrit dans le «procès-verbal de formation».

10.4. De plus, lors de la livraison, le client reçoit également un «carnet de bord», si applicable. La responsabilité de tenir ce carnet incombe au client.



11. Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution est le siège de notre entreprise à Zurich.

12. Réception, prestations en régie, réclamations, coût des prestations en régie

12.1. La réception de nos prestations est consignée par écrit via un procès-verbal de prise en charge et de réception particulier. Si – pour une quelconque raison – on ne rédige pas de procès-verbal de prise en charge et réception, toutes les prestations fournies par notre entreprise sont réputées exemptes de défauts à partir du jour de la remise, pour autant que le client n'ait émis aucune réclamation.

12.2. Les prestations à fournir par notre entreprise, en particulier les prestations en régie et les demandes écrites du client etc. sont réputées avoir été effectuées et acceptées par le client si le client n'a émis aucune réclamation à ce sujet. Le délai raisonnable pour présenter une réclamation est d'un jour ouvrable, en vertu de l'Art. 201 et Art 367 du Droit des obligations.

12.3. Si notre entreprise effectue des prestations en régie et s'il n'a pas été convenu dans l'offre d'un montant horaire différent, on considère que le montant horaire de 37.50 CHF plus TVA par quart d'heure entamé est convenu entre les parties.

13. Livraison, «franco domicile» – «départ usine» (ex works)

13.1. Sauf si un accord divergent a été pris dans l'offre de notre entreprise, nos livraisons s'effectuent «départ usine» (ex works selon Incoterms 2020). Lorsqu'une livraison est convenue «départ usine», le client doit déterminer le mode de transport. Si aucune instruction particulière n'a été donnée, le transport se fait par train, par la Poste, par une société d'expédition ou par un transporteur de marchandises.

13.2. Notre entreprise a rempli ses obligations de livraison à partir de la remise de la marchandise au transporteur et ne conserve plus d'obligations de garantie qu'au lieu d'exécution en vertu du Point 11 (Zurich).

14. Autres devoirs de collaboration du client

14.1. Le client doit veiller, dans son domaine de compétence, à ce que les prescriptions légales en matière de dispositifs médicaux et la loi sur les obligations concernant les produits soient toujours respectées.

14.2. En particulier, le client s'assurera que les produits ne sont manipulés que par des personnes qui disposent d'une qualification professionnelle.

B. Dispositions particulières pour les contrats de vente

1. Prix et modifications des prix

1.1. Les prix indiqués s'entendent hors TVA, celle-ci est indiquée séparément. Le montant minimal de commande est de 50.00 CHF.

1.2. Les listes de prix, prix téléchargeables sur Internet etc. ne constituent pas des offres mais une invitation à demander une offre. Nous nous réservons le droit de modifier les prix à tout moment.

1.3. Les offres sont valables pendant 30 jours, sauf indication contraire. Pour les commandes supplémentaires, notre entreprise est tenue de respecter les prix fixés pendant trois mois à partir du dernier contrat conclu ou à partir de l'acceptation de l'offre par le client (à l'exception du cas où nous nous réservons le droit d'augmenter les prix).

2. Délais de livraison, retard dans l'acceptation

2.1. Sauf si, exceptionnellement, un délai de livraison fixe a été convenu, les délais de livraison convenus sont réputés être prévisionnels (pas de délai fixe).

2.2. Le délai de livraison peut s'élever à jusqu'à environ 12 semaines après le renvoi par écrit de la confirmation de commande. Si notre entreprise ne transmet pas de confirmation de commande, le délai prend cours à partir de la conclusion du contrat. Dès que notre entreprise connaît les détails sur le délai de livraison, nous fixons en collaboration avec le client un délai de livraison qui lui convient. S'il n'est pas possible de fixer une date de livraison dans le délai d'un mois à partir de la notification de mise à disposition pour expédition, bien que notre entreprise ait proposé au moins 3 dates pour la livraison, le client se trouve en retard d'acceptation.

2.3. Si le client n'est pas présent à la date fixée ou s'il n'a pas pris les dispositions et effectué les préparations nécessaires pour la livraison (p. ex. prévoir les raccordements), il se trouve en retard d'acceptation. À partir de ce moment, tous les risques et les coûts, comme par exemple les frais bancaires, frais de transport, frais d'entreposage à des prix raisonnables sont à la charge du client. Ceci vaut également pour les livraisons partielles.

3. Livraisons partielles

Le client est tenu d'accepter la réception de livraisons partielles dans la mesure de ce qui est raisonnable et pour autant qu'une livraison globale n'ait pas été expressément convenue par écrit.

4. Retard de livraison

Si une date de livraison fixée est dépassée de plus de deux semaines, le client doit nous accorder un délai supplémentaire raisonnable d'au moins deux semaines. Le client ne peut résilier le contrat qu'après ce délai, et par écrit (e-mail, fax ou lettre).

5. Transfert des risques

Tous les risques, y compris le risque de perte, sont transférés à l'acheteur dès le moment où le contrat est exécuté ou dès le retard d'acceptation (transfert des risques). Le moment de l'accomplissement du contrat est, pour les livraisons départ usine, la réception de l'avis de la mise à disposition pour exécution plus un délai raisonnable d'enlèvement de deux semaines maximum et dans les autres cas le transfert du pouvoir de disposer du bien.

6. Réserve de propriété

Tous les produits livrés et montés restent la propriété de notre entreprise jusqu'au paiement complet. En cas de retard de paiement du client, notre entreprise a le droit de reprendre les objets qui lui appartiennent (ci-après : réserve de propriété) sans que cela soit considéré comme une résiliation du contrat.

7. Mise à disposition et recours à la réserve de propriété

Il est interdit au client de mettre en gage ou de recourir par voie juridique à la réserve de propriété des produits sans l'accord de notre entreprise. L'usage abusif par des tiers de la réserve de propriété (mise en gage ou autre disposition résultant d'une décision juridique ou d'une autorité) doit être immédiatement signalé à notre entreprise. Le client est tenu de prendre toutes les mesures pour mettre fin à cet usage. Il doit supporter les frais y afférents et garantir notre entreprise de tout recours et toute réclamation s'il est à l'origine de cette utilisation par des tiers ou n'a pu l'empêcher.

8. Garantie légale

8.1. Les défauts détectés ou détectables doivent être signalés immédiatement à notre entreprise ; dans le cas contraire, les droits de garantie et autres droits cités dans les Art. 197 et suivants ainsi que l'Art. 367 et suivants du Droit des Obligations ne pourront plus être invoqués. Le délai raisonnable pour présenter une réclamation est d'un jour ouvrable, en vertu de l'Art. 201 et Art 367 du Droit des obligations.

8.2. L'usure normale, les pièces d'usure et les consommables ne sont pas couverts par la garantie.

8.3. Les conditions pour faire valoir ses droits à la garantie sont le montage et stockage conformes et réglementaires, la mise en service et le maniement conformes aux instructions d'utilisation, la réalisation des travaux de maintenance nécessaires et des contrôles et vérifications prescrits ainsi que l'utilisation des consommables et matériaux recommandés.

8.4. Si les éléments concernés par le problème ont été modifiés par une personne autre que notre entreprise, sauf pour effectuer une réparation urgente ou parce que notre entreprise tarde à effectuer la correction, les prétentions du client à la garantie sont considérées comme éteintes.

8.5. En cas de réclamation effectuée dans les délais et justifiée, notre entreprise peut choisir soit de corriger le produit, de le réparer ou de livrer un produit de remplacement. Le client n'a pas le droit de demander une réhibition, une remise de prix ou de se rétracter. Notre entreprise jugera de l'opportunité de mettre à la disposition du client un appareil en prêt pour la durée de la réparation ou de la correction ; nous ne sommes pas obligés de fournir un tel appareil en prêt. Les appareils prêtés restent notre propriété ; ils doivent être manipulés avec le soin requis et restitués à la première demande, après avoir été nettoyés de manière professionnelle et le cas échéant stérilisés. La garantie est valable pendant vingt-quatre (24) mois à dater de la remise du produit.

8.6. La garantie prend fin au plus tard vingt-quatre (24) mois après le début de la période de garantie pour tous les éléments couverts – ceci est également le cas s'il a déjà été fait appel à la garantie.

8.7. Si un défaut se produit au moment de la remise, le client doit en apporter la preuve.

C. Conditions particulières pour les contrats de location

1. Remise d'un bien loué

1.1. Le propriétaire remet au locataire le bien loué dans un état de fonctionnement et de propreté corrects. Lors de la remise, un procès-verbal est rédigé. Si aucun procès-verbal n'est rédigé, le bien loué est considéré comme accepté si le locataire ne signale

pas de vice dans les trois jours ouvrables. Si un étalonnage du bien loué est nécessaire, un étalonnage est effectué une fois, lors de la livraison.

1.2. Si le bien loué comprend un logiciel, le propriétaire met le logiciel à disposition pour la durée du contrat de location et l'installe sur l'ordinateur désigné par le locataire. Le locataire met à disposition un ordinateur qui convient pour l'installation et en donne l'accès au propriétaire aux heures d'ouverture normales. Le locataire veille à ce que l'ordinateur soit et reste compatible avec le logiciel à installer. Le propriétaire donne les renseignements nécessaires à propos des exigences techniques.

1.3. Le propriétaire décline toute responsabilité pour la compatibilité du logiciel avec le matériel, le système d'exploitation ou d'autres logiciels du locataire. Le logiciel est installé une seule fois sur cet ordinateur. Si le locataire demande, dans le courant du contrat de location, à ce que le logiciel soit installé sur un autre ordinateur (p. ex. en cas de remplacement de l'ordinateur), le propriétaire facture la charge de travail nécessaire.

2. Utilisation du bien loué

2.1. Le locataire utilise le bien loué avec soin et de manière conforme, et respecte le mode d'emploi et les instructions d'utilisation du fabricant. Le locataire maintient le bien loué en bon état et propre. Il est responsable des dommages imputables à une utilisation non conforme au contrat.

2.2. Si un logiciel est installé sur l'ordinateur du client, celui-ci doit respecter les conditions de licence du fabricant du logiciel. Le logiciel ne peut pas être modifié, la «rétro-ingénierie» est interdite et le logiciel ne peut être ni copié ni transféré sur un autre ordinateur.

2.3. Toute vente ou mise en gage du bien loué est strictement interdite.

3. Contrôle, étalonnage, mises à jour du micro-logiciel, mises à jour du logiciel

Le locataire doit veiller à ce que le bien loué soit, le cas échéant, contrôlé aux intervalles prescrits, et soit étalonné si nécessaire. Les mises à jour d'un éventuel micro-logiciels et logiciel ne peuvent être effectuées que par le propriétaire ou la personne qu'il a mandatée. Le locataire en supporte les coûts et peut conclure avec le propriétaire un contrat de maintenance.

4. Loyer

4.1. Le loyer est la rétribution octroyée pour l'utilisation des biens loués. Si un logiciel est installé sur un ordinateur du locataire, les frais de licence pour l'utilisation du logiciel sont inclus dans le loyer.

4.2. Le loyer doit être payé mensuellement à l'avance, sauf convention contraire.

4.3. Si le locataire est en retard de paiement pour le loyer, le propriétaire lui octroie un délai de dix jours pour le règlement de la somme due. Si le loyer n'est pas payé dans ce délai, le propriétaire a le droit de résilier le contrat avec effet immédiat. En cas de résiliation du contrat avec effet immédiat, le locataire doit immédiatement rendre au propriétaire le bien loué qui lui appartient.

5. Défauts apparaissant durant la durée de la location

5.1. Si un défaut apparaît pendant la durée du contrat de location, le locataire le signale immédiatement au propriétaire. S'il est difficile ou impossible d'utiliser le bien loué comme prévu en raison de ce défaut, il n'est pas permis de continuer à utiliser le bien. Le propriétaire remédie aux problèmes dans un délai raisonnable. Le locataire garantit au propriétaire l'accès au bien loué durant les heures d'ouverture normales. Si le bien loué tombe en panne pour une raison qui n'est pas de la responsabilité du locataire, celui-ci reçoit, en Suisse, un appareil de remplacement dans les 5 jours.

5.2. Les défauts ou dommages survenus au bien loué par la faute du locataire et de son personnel auxiliaire, par celle de tiers ou par l'effet du hasard, sont réparés aux frais du locataire. En cas de sinistre total ou de perte du bien loué, le locataire doit rembourser la valeur vénale. Dans ces cas, le propriétaire peut mettre fin au contrat avec effet immédiat.

5.3. Seul le propriétaire est habilité à juger s'il faut réparer ou remplacer le bien loué. Le locataire n'a droit ni à une réduction de loyer, ni à un dédommagement en ce compris pour le manque à gagner.

6. Sous-location et transfert de location

Le locataire n'a pas le droit de sous-louer le bien loué. Un transfert du contrat de location n'est autorisé qu'avec l'accord écrit du propriétaire. Seul le propriétaire est habilité à donner ou non son accord.

7. Droit de visite

Le propriétaire a le droit à tout moment de venir voir le bien loué, après avoir annoncé sa venue et aux heures d'ouverture normales.

8. Responsabilité et assurances

Le locataire assume la responsabilité de l'utilisation du bien loué, et il est responsable de tous dommages (en particulier les dommages corporels et les atteintes à la santé) survenus en raison de l'utilisation du bien loué. Il incombe au locataire de conclure les assurances adéquates contre les dangers liés à l'utilisation du bien loué. Le propriétaire décline toute responsabilité. Le locataire répond de tous dommages, sanctions, amendes ou autres préjudices survenus au propriétaire en raison d'une utilisation non conforme ou illicite du bien loué.

9. Restitution

9.1. Lorsque le contrat de location est terminé, le locataire doit remettre le bien loué au propriétaire en bon état et nettoyé de manière professionnelle. Un procès-verbal est établi.

9.2. Le propriétaire contrôle le bien loué pour voir s'il présente des défauts dont le locataire serait responsable, et signale ceux-ci au locataire dans les trois jours ouvrables. Si on découvre par la suite des défauts non visibles lors d'un contrôle ordinaire, le propriétaire peut faire valoir ses droits ultérieurement.

9.3. Lors de la fin du contrat de location, le propriétaire désinstalle un logiciel éventuellement prêté en location. Il n'est pas permis au locataire de faire des copies de sécurité du logiciel (backups) et de continuer à les utiliser. Si le propriétaire constate que le logiciel continue à être utilisé, le locataire doit lui verser une amende conventionnelle de CHF 5'000.00 et des frais de licence à concurrence des frais usuels facturés par le fabricant du logiciel.

9.4. Si le bien loué n'est pas restitué dans les délais, le locataire est redevable, pour chaque nouveau mois entamé, d'un dédommagement à concurrence du montant du loyer, et rembourse au locataire les frais d'action en restitution.

D. Conditions particulières pour les contrats de services

1. Devoirs du mandataire

1.1. Le contrat de services est un mandat au sens de l'Art. 394 et suivants du Code des Obligations. Les devoirs du mandataire dépendent du pack de services que le mandataire a choisi et qui est défini dans le contrat de services. Le mandataire effectue les prestations de services en bon père de famille.

1.2. L'intervalle entre les prestations de services fixées dépend du pack de services choisi dans le contrat de services. Si d'autres prestations de services sont demandées, elles sont facturées en surplus.

2. Devoirs du mandant

2.1. Le mandant est tenu de créer toutes les conditions nécessaires pour que les prestations de services puissent être effectuées durant les heures d'ouverture normales. Si une maintenance du logiciel doit être effectuée à distance, le mandant doit veiller à ce qu'une connexion Internet avec une largeur de bande suffisante soit disponible et puisse être utilisée pour la maintenance. Si nécessaire, le mandant effectuera des modifications à son logiciel anti-virus et/ou son pare-feu (le cas échéant).

2.2. Le mandant envoie au mandataire à ses propres frais le matériel pour lequel la maintenance doit être effectuée.

3. Maintenance

3.1. La maintenance du matériel est effectuée par le mandataire de manière professionnelle. Si, lors de la maintenance, on constate que des pièces doivent être remplacées, les pièces de rechange sont facturées au mandant. Le client supporte également le coût du petit matériel et des consommables.

3.2. Si le mandataire ne réussit pas à effectuer la mise à jour du logiciel ou du micro-logiciel d'un appareil, le mandataire cherche une solution en coopération avec le fabricant. Si le mandataire est responsable de la panne du matériel ou du logiciel, il met à la disposition du mandant un appareil de remplacement de même valeur jusqu'à ce que l'appareil soit remis en état ou le logiciel réinstallé. En cas de panne de l'appareil ou du logiciel en raison d'un défaut qui n'est pas imputable au mandataire, le mandant n'est pas autorisé à recevoir un appareil de remplacement. Si la mise à jour du logiciel ou du micro-logiciel échoue en raison d'une mauvaise utilisation ou de dommages ou modifications apportées au matériel ou au logiciel, le mandant n'est pas autorisé à recevoir un appareil de remplacement. Toute demande de dédommagement (y compris pour le manque à gagner) est exclue.

3.3. Le mandataire décline toute responsabilité pour les frais éventuels de réparation ou de maintenance pouvant survenir si un appareil n'est pas entretenu.

4. Frais de service

Les frais de service couvrent le maintien d'une infrastructure de services et du personnel d'entretien, ainsi que l'exécution des prestations de services convenues. Si le mandant ne fait pas



exécuter les prestations de services convenues, les frais de service ne sont ni réduits ni remboursés.

5. Durée et fin

5.1. Le contrat est conclu pour la durée fixée dans le contrat de services. En règle générale, le contrat est conclu pour une durée indéterminée, avec une durée minimum d'un an. Après la durée minimum, le contrat de services peut être résilié à la fin de chaque mois avec un préavis de trois mois. Mettre fin au contrat avant la fin de la durée minimum ou avec un préavis de moins de trois mois est considéré comme une résiliation en temps inopportun.

5.2. Si le mandant est en retard de plus de 30 jours pour le paiement des frais de service, le mandataire a le droit de résilier le contrat avec effet immédiat.

5.3. Dès la fin du contrat de services, le mandataire cesse d'être responsable de la maintenance du matériel et du logiciel.

6. Devoir de confidentialité du mandataire

Le mandataire s'engage à traiter dans la plus grande confidentialité tous les secrets commerciaux et d'entreprise dont il a eu connaissance au cours de ses activités pour le mandant. Ce devoir de confidentialité reste d'application après la fin du contrat de services. Les documents que le mandataire a reçus dans le cadre de son activité doivent être soigneusement conservés à l'abri de tiers et doivent être restitués au mandant à la fin des activités si celui-ci le demande.

E. Conditions de paiement

1. Délai de paiement, intérêts de retard

Les factures établies par notre entreprise doivent être réglées au plus tard 30 (trente) jours (sans escompte) après l'établissement de la facture, sauf disposition différente indiquée dans le contrat en question.

2. Paiement, rétention du paiement par le client, interdiction de compensation

2.1. Le paiement du montant indiqué sur la facture doit en principe être effectué par virement bancaire, sans escompte ni rabais. Les chèques ou lettres de change ne sont acceptés que sur base d'un accord spécial. Si le paiement est effectué par chèque ou lettre de change, la créance de notre entreprise ne s'éteint qu'à leur encaissement ; les frais bancaires qui en découlent sont à charge du client.

2.2. Le client n'est pas autorisé à retenir des paiements ni à les compenser par des contre-prétentions vis-à-vis de notre entreprise pour des raisons de recours à la garantie ou autres revendications de quelque type que ce soit.

3. Pacte comissoire en cas de paiement échelonné et de règlement partiel

Si le client ne remplit pas en temps voulu ses obligations de paiement en cas d'accord de paiement échelonné ou partiel, la dette restante totale est immédiatement échue (pacte comissoire).

4. Retard de paiement

Si le client est en retard de paiement, le propriétaire peut exiger des frais de CHF 50.00 par rappel. Le client est redevable dès le premier jour du retard de paiement d'un intérêt de retard de 5 %.

F. Dispositions finales

1. Responsabilité en cas de dommages, prescription des droits

1.1. Notre entreprise ainsi que nos auxiliaires ne répondent que des dommages (également des dommages externes ou survenus avant la relation contractuelle) survenus intentionnellement ou par négligence grave. Par ailleurs, toute responsabilité de notre entreprise et de nos auxiliaires vis-à-vis du client et de tiers est limitée par sinistre à la valeur simple (1 fois) du contrat, et au maximum à un montant couvrant la responsabilité civile à concurrence de CHF 1,5 millions (un million et demi).

1.2. Le client doit, le cas échéant, respecter toutes les prescriptions du fabricant pour le montage, la mise en service, l'utilisation et la Loi sur les dispositifs médicaux, ainsi que les contrôles et vérifications prévus, sinon, toute indemnisation ou toute responsabilité de notre entreprise est exclue. S'il ne peut pas être prouvé que notre entreprise a agi intentionnellement ou par négligence grave, le dédommagement pour des dommages purement matériels (en particulier le manque à gagner, les temps d'immobilisation, les arrêts de production etc.) est exclu.

1.3. Notre entreprise décline toute responsabilité pour les retards ou manquements aux obligations sur lesquels notre entreprise ne peut avoir aucune influence moyennant des efforts raisonnables. La

responsabilité pour les dommages consécutifs et autres dommages afférents est exclue.

1.4. Toutes prétentions à la responsabilité du fait des produits découlant d'autres dispositions que celles qui figurent dans la Loi sur la responsabilité du fait des produits sont exclues. Hormis dans les cas où un délai de prescription ou de prolongation plus court est prescrit par la loi, toutes prétentions vis-à-vis de notre entreprise s'éteignent si le client ne les fait pas valoir dans les six (6) mois à dater du moment où il a pris connaissance du dommage et de la personne ayant commis le dommage ou de l'événement ayant provoqué le dommage, et au plus tard après un délai de deux (2) ans (délai de forclusion) après le comportement/le manquement ayant provoqué le dommage (donnant droit à un dédommagement).

2. Faillite, procédure concordataire

En cas d'ouverture d'une procédure de faillite ou de concordat (y compris le sursis concordataire) sur les biens d'une des parties contractante, ou de non-ouverture d'une telle procédure par manque d'actifs au sens de la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et les faillites, l'autre partie contractante a le droit de résilier le contrat dans le cadre des possibilités légales, et, indépendamment de cela, de ne remplir ses obligations vis-à-vis de l'autre partie contractante qu'après avoir reçu les services dus en vertu du contrat, ou tout au plus progressivement.

3. Modification des CGV, accord

Toutes modifications des Conditions générales de vente de notre entreprise sont réputées être acceptées par le client s'il ne les réfute pas par écrit dans un délai de six semaines à dater de la réception d'une communication écrite (e-mail, fax, lettre) de la part de notre entreprise.

4. Tribunal compétent, choix du droit applicable

4.1. Pour tout litige résultant d'une relation contractuelle basée sur les présentes Conditions générales, il est convenu que le tribunal compétent est Zurich.

4.2. Seul le droit suisse est applicable, à l'exception des normes de la Loi fédérale sur le droit international privé (LDIP, RS 291) et des dispositions de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale.

4.3. Le tribunal compétent et l'accord sur le choix du droit applicable sont d'application pour toutes revendications présentes et futures en rapport avec la relation commerciale entre notre entreprise et le client.

4.4. La langue du contrat est l'allemand ; si les partenaires contractuels utilisent une autre langue pour le contrat, le texte allemand prévaudra.

5. Clause de sauvegarde

Toute disposition nulle ou invalide de ces Conditions générales n'affecte pas la validité des autres dispositions. La clause invalide doit alors être remplacée par une clause la plus proche possible du contenu commercial de la disposition invalide. Ceci s'applique également à toute lacune dans le contrat.